



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2025 / 138 / SPA du 25 FEV. 2025
**portant création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations
d'adduction d'eau potable de Verrochas, sur le territoire de la commune de Montagny**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** – le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;
- VU** – Le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** – le code de l'urbanisme ;
- VU** - Le projet d'aménagement et de création de la conduite d'adduction en eau potable de Verrochas sur le territoire de la commune de Montagny ;
- VU** – La délibération du 13 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagny sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'adduction en eau potable de Verrochas ;
- VU** – la prise de compétences eau et assainissement par la communauté de communes Val Vanoise (CCVV) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** – l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2024 ;
- VU** – l'avis de Mme la directrice départementale des Territoires en date du 19 août 2024 ;
- VU** – l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture en date du 20 août 2024;

VU - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Montagny ainsi qu'au siège de la CCVV du lundi 2 décembre 2024 au mercredi 18 décembre 2024 inclus ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes relevant du code rural et de la pêche maritime ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 2025 ;

VU - Le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment les plans et états parcellaires à grever de servitudes ;

VU - Les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été accomplies conformément à la réglementation ;

VU – les notifications individuelles adressées par le président de la CCVV aux propriétaires intéressés ;

Considérant que le présent projet vise à remplacer des canalisations existantes devenues vétustes, à régulariser le tracé existant pour partie et à sécuriser le cheminement et la consommation d'eau potable de Verrochas ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Des servitudes de passage de canalisations publiques sont instituées au profit de la communauté de communes Val Vanoise (CCVV) à Verrochas sur les terrains figurant dans l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, situés sur le territoire de la commune de Montagny.

ARTICLE 2 : L'instauration de ces servitudes donne à son bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur maximale est de trois mètres, une ou plusieurs canalisations d'eau potable et d'évacuation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue susvisée, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Après la réalisation de l'ouvrage, la remise en état des lieux sera réalisée à l'identique par le bénéficiaire des servitudes.

ARTICLE 4 : L'instauration des servitudes oblige les propriétaires et les ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 : La CCVV est le bénéficiaire des servitudes instituées par le présent arrêté. Le bénéfice des servitudes pourra être transféré dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou d'une délégation de service public.

ARTICLE 6 : La validité des servitudes ainsi instituées est illimitée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCVV, à la mairie de Montagny et sur les emplacements d'affichage habituels sur le territoire communal. Il sera justifié de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage établi par le président de la CCVV et par le maire de Montagny.

Le président de la CCVV devra notifier aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente décision.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification devra être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur, ou à défaut au maire de la commune de Montagny.

ARTICLE 8 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.

ARTICLE 9 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux, sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'existence du droit de servitude dans la parcelle concernée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire des servitudes.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Montagny est tenu d'annexer aux documents d'urbanisme de la commune les servitudes instaurées par le présent arrêté.

Les servitudes ainsi instaurées devront être publiées par les soins du maire de Montagny auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la direction départementale des finances publiques.

Le maire devra justifier de l'accomplissement de cette formalité et de la mise à jour du document d'urbanisme par arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 13 : Le président de la CCVV et le maire de Montagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des Territoires.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville



Bruno CHARLOT